



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°20 du Vendredi 18 Janvier 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE,

Absents: MADI ISSMAILA AHAMED, BOINLADA MAANDI

Ordre du jour.

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: FC Chiconi c/ FC Sud du 28/07/2018 (15^{ème} journée – R3 Sud)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Chiconi par courriel le mardi 27/11/2018 pour la dire irrecevable en la forme. (art 147 RGx)

Motif: « Evocation contre la qualification et la participation du joueur ISSA EL HAD alors qu'il y a fraude sur identité.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Sud saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que l'évocation a été envoyée par courriel le mardi 27/11/2018 alors que la rencontre a eu lieu le samedi 28/07/2018, au-delà des trente jours suivant la rencontre, pour dire ne respectant pas les dispositions de l'article 147 RGx.

Par ce motif décide,

⇒ Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club FC Chiconi le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx 2018)

B°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: Trévani SC c/ Espoir Club Longoni du 21/10/2018 (25^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Espoir Club Longoni par courriel le dimanche 21/10/2018 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation aux fins de contestation pour la participation du joueur NAOIOUI ABDEL EL FAKIR licence n°2546849083 pour une participation irrégulière à la rencontre du 21/10/2018. Ce joueur a participé à la rencontre alors qu'il était suspendu, voir PV de la CRD n°21 du jeudi 04/10/2018 publié le 07/10/2018 avec date d'effet le 08/10/2018.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°21 de la CRD du 04/10/2018 publié le 07/10/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur NAOIOUI ABDEL EL FAKIR licence n°2546849083, a été suspendu par la CRD du 04/10/2018, 1 match ferme suite à trois cartons jaunes reçus en l'espace de deux mois.

Ainsi la première rencontre disputée par Trévani SC depuis la publication dudit PV, est effectivement la rencontre dont nous sommes saisis: Trévani SC c/ Espoir Club Longoni comptant pour la 25^{ème} journée de R4.A. Or il a été inscrit et a participé à la rencontre.

Dit que le joueur NAOIOUI ABDEL EL FAKIR licence n°2546849083 n'était pas qualifié pour ladite rencontre du 21/10/2018.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx 2018 que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. **Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).**

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;**
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;**
- o prendre place sur le banc de touche ;**
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;**
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;**
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;**
- o siéger au sein de ces dernières**

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée sur l'inscription et la participation du joueur NAOIOUI ABDEL EL FAKIR licence n°2546849083 et dit match perdu par pénalité par Trévani SC et donne gain à Espoir Club de Longoni.**

**Résultat : Trévani SC: -1 pt - 0 but
Espoir Club Longoni: +3 pts - +3 buts
(III.Chap 1.Art 5, RI 2018 page 92)**

- ⇒ **De mettre à la charge du club Trévani SC le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'Espoir Club Longoni. (Art 187.2 RGx 2018)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club Trévani SC pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2018)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**



II°) Rencontre de Coupe de la Ligue

A°) Finale Coupe de la Ligue

Affaire: Ndréma Club c/ AS Kahani du 03/11/2018 (Finale)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Kahani par courriel le vendredi 11/11/2018 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre la qualification et la participation à ladite rencontre des joueurs de Ndréma Club: MOHAMED ALI licence n°2547180150 et KASSIME FAIDHOINE licence n°2547888318. Ces deux joueurs ont pris part à la rencontre alors que les bordereaux de demande de licence ne disposent pas de certificat médical. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du délégué de la rencontre,

Vu le PV n°10 de la CRAS du 26/10 et 02/11/2018 publié le 06/11/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 RGx,

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences

Considérant que si la Ligue avait estimé que les pièces produites par Ndréma Club ne suffisaient pas, comme l'exige l'Annexe A des RGx, à fournir un certificat médical, il lui suffisait de ne pas délivrer licence et de spécifier officiellement quelles pièces devraient lui être produites.



Considérant qu'en délivrant à messieurs MOHAMED ALI et KASSIME FAIDHOINE de telles licences, la Ligue a considéré que les intéressés remplissaient toutes les conditions nécessaires à son obtention notamment qu'ils avaient fournis l'ensemble des documents requis.

Considérant aussi que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour dire évocation irrecevable. Etant entendu que pour gagner la rencontre, l'équipe AS Kahani devait formuler une réserve au sens de l'article 142 RGx.

Cependant considérant que ces deux licences ont été validées par un opérateur de la ligue en l'absence de certificats médicaux et en méconnaissance totale des dispositions de l'article 70 RGx, la CRSR invite le Comité de Direction de la Ligue à se saisir de l'affaire et tirer toutes les conséquences allant notamment jusqu'au retrait du droit de cet opérateur à vérifier les demandes de licences cette saison 2019.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Kahani le droit d'évocation de 30€.** (Art 77, RI 2018)
- ⇒ **De transmettre le dossier au Comité de Direction pour suite à donner.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

